

Circulaires N° 238-239 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **32 (1952)**

Heft 6

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il nous a paru intéressant de reproduire sous cette rubrique deux circulaires publiées dans notre Annuaire franco-suisse 1952-1953, qui précisent les différentes phases d'une procédure de poursuite en France et en Suisse. Nous rappelons qu'un service de notre Compagnie à Paris est à la disposition de nos membres pour recouvrer leurs créances de France sur Suisse et de Suisse sur France.

N° 238. — Le recouvrement de créances en France

I. — ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

a) Mesures conservatoires

Avant d'engager une poursuite, il est utile, mais non indispensable, de prendre des mesures conservatoires qui assureront, le moment venu, l'exécution du jugement. Ces mesures peuvent consister soit en une saisie conservatoire, soit en une saisie-arrêt.

1° Saisie conservatoire

Si le créancier possède une traite ou un billet à ordre et si le débiteur est propriétaire de biens mobiliers quelconques, tels que meubles, machines à écrire, installations de bureaux, on peut charger un huissier de procéder à la saisie conservatoire de tous ces biens du débiteur, c'est-à-dire que celui-ci ne peut plus les vendre, ni les déménager, ni les dissimuler.

2° Saisie-arrêt

Si le créancier possède un écrit du débiteur reconnaissant sa dette, et si celui-ci est créancier d'un tiers à quelque titre que ce soit, un avocat peut faire bloquer, au profit du créancier, les sommes dues par le tiers au débiteur.

b) Procédure proprement dite

Elle débute par une *assignation*. C'est un acte par lequel le débiteur est sommé par un huissier de se présenter à la plus prochaine audience du Tribunal de Commerce.

Au jour de l'audience, il faut distinguer deux cas, suivant que le débiteur se présente ou non :

1° Le débiteur ne se présente pas, ni aucun mandataire pour lui :

Dans ce cas, le jugement le condamnant à payer sa dette est immédiatement prononcé par défaut. Mais il est susceptible d'opposition de la part du débiteur dans les huit jours de sa signification. En cas d'opposition, l'affaire revient devant le Tribunal et elle est traitée selon les règles que nous allons indiquer pour le cas où le débiteur se présente.

2° Le débiteur se présente lui-même ou par mandataire :

a) Si le créancier est porteur de traites ou de billets à ordre, le jugement est soit prononcé immédiatement, soit renvoyé à une audience assez proche si le Tribunal estime que le débiteur demande à juste titre qu'on lui communique certaines pièces. Il en est de même si le créancier peut produire un écrit du débiteur reconnaissant sa dette.

b) Si la créance est mal établie, c'est-à-dire si elle n'est prouvée que par la production d'une facture ou d'un bon de commande, l'affaire est d'abord renvoyée de quinzaine en quinzaine pour laisser aux parties le temps d'échanger les pièces de leurs dossiers respectifs. Cet échange peut durer deux, quatre ou six semaines au maximum.

Cet échange de pièces étant terminé, l'affaire est « mise au rôle des délibérés », c'est-à-dire qu'elle attend son tour pour revenir à l'audience. Devant le Tribunal de Commerce

de la Seine les affaires sont nombreuses et il n'est pas rare qu'une affaire attende ainsi trois ou quatre mois sans qu'aucune audience ne soit fixée. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur ce long délai car très souvent le créancier s'étonne de l'absence de faits nouveaux et pense que cela provient d'un manque de diligence de la part de l'avocat.

Dès que l'affaire sort du rôle, elle est renvoyée dans un délai de quatre à cinq jours devant un magistrat et le jugement intervient dans la huitaine. Ce jugement est le jugement définitif dans la plupart des cas.

Dans les affaires plus complexes, le jugement se contente de renvoyer devant un expert qui entendra les parties et rédigera un rapport. L'expertise dure six semaines ou davantage, suivant l'importance de l'affaire. Le rapport étant rédigé, le Tribunal rend son jugement définitif.

c) Après jugement

Une fois que le jugement définitif a été rendu, il convient de procéder aux opérations suivantes : enregistrement, levée de la grosse du jugement et exécution proprement dite.

1° Enregistrement

Dans le mois qui suit le prononcé du jugement, le créancier doit payer les droits d'enregistrement. Ces droits sont à la charge du débiteur condamné, mais le créancier doit en faire l'avance. C'est une obligation qu'il est bon de souligner, car, dans certains cas, les droits d'enregistrement peuvent s'élever, comme indiqué ci-dessous, à 15 p. 100 du montant de la dette. C'est donc une lourde charge pour le créancier, d'autant plus que l'avance ainsi faite par lui est perdue si le débiteur est complètement insolvable.

2° Levée de la grosse du jugement

Le greffe du Tribunal délivre la copie du jugement, appelée « grosse », dans un délai de cinq à six semaines à partir du prononcé du jugement.

3° Exécution proprement dite

Dans la plupart des cas, le débiteur condamné règle immédiatement sa dette. S'il refuse de la payer, la grosse du jugement est remise à un huissier qui signifie commandement, procède à la saisie des biens du débiteur et en poursuit la vente.

Le délai nécessaire pour effectuer l'ensemble de ces opérations d'exécution proprement dite est en général d'un mois et demi, mais il peut dépasser trois mois.

II. — FRAIS ENTRAÎNÉS PAR UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Dans le tableau qui figure en haut de la page suivante, nous avons mentionné d'un côté les différentes phases de la poursuite et indiqué en regard les frais correspondants. Tous ces frais (à l'exception des honoraires de l'avocat) sont récupérés sur le débiteur si le créancier gagne le procès et si le débiteur est solvable.

Phases de la poursuite	Montant des frais
1° Avant l'introduction de la demande en justice	
a) Timbrage des traites ou des billets à ordre créés en Suisse . . .	0 fr. 60 par 2.000 francs du montant de la créance.
b) Protêt des traites ou des billets à ordre.	1.600 à 2.000 francs français par traite ou billet à ordre.
2° Mesures conservatoires (facultatives)	
a) Saisie conservatoire	5 à 6.000 francs français environ.
b) Saisie-arrêt. . . .	15.000 francs français environ.
3° Demande en justice	
a) Assignation, frais de greffe, etc. . . .	3.000 à 5.000 francs français environ.

Phases de la poursuite	Montant des frais
b) Enregistrement du jugement.	5 p. 100 du montant de la créance, si elle est prouvée par des traites ou billets à ordre. 15 p. 100 du montant de la créance, si elle n'est pas prouvée par des traites ou billets à ordre.
c) En cas d'expertise : frais de greffe, honoraires de l'expert. . .	A partir de 10.000 francs français.
4° Exécution du jugement .	A partir de 6.000 francs français.
Honoraires de l'avocat . .	De 4 à 10 p. 100 du montant de la créance.

N° 239. — Le recouvrement de créances en Suisse

La Suisse connaît, pour le recouvrement des créances, une procédure spéciale qui n'existe pas sous cette forme dans d'autres pays ou qui ne trouve pas son application dans les mêmes cas. Le débiteur qui, pour gagner du temps, se refuse à payer ne sera pas immédiatement cité en Tribunal. On emploiera plutôt une procédure administrative qui, dans la mesure du possible, conduira au recouvrement de la créance.

Le fondement de cette procédure consiste en ceci : déterminer de la manière la plus simple si la prétention est juridiquement fondée et, en cas d'exécution, examiner si un arrangement conciliant au mieux les intérêts du créancier et du débiteur est possible.

Le créancier, d'une part, doit avoir la garantie que tous les actifs du débiteur seront, en cas d'exécution, complètement réalisés. Le débiteur a droit, d'autre part, au temps nécessaire pour remplir ses obligations.

Les dispositions concernant cette procédure sont réglées par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, modifiée et complétée par différents textes ultérieurs. Plusieurs lois accessoires, ordonnances, règlements et arrêtés ont été rendus nécessaires par la pratique, ce qui a contribué à compliquer cette question.

Cependant, la procédure est assez simple, en ce sens qu'un commerçant forcé de prendre des mesures contre son débiteur peut faire lui-même le nécessaire dans le cas où des complications viendraient à surgir.

1. Introduction de la procédure

Tout d'abord, il faut notifier un *commandement de payer* par l'Office des poursuites compétent qui ordonne au débiteur de payer sous menace de poursuites. Le débiteur a alors la possibilité de *faire opposition* s'il conteste le montant réclamé. Beaucoup de débiteurs font opposition simplement pour gagner du temps. Ce moyen est cependant à déconseiller puisqu'il contribue à élever les frais.

En cas d'opposition, le créancier a deux possibilités :

1° S'il possède un titre de mainlevée par lequel la créance est officiellement établie (par exemple un prononcé judiciaire), ou une reconnaissance de dette écrite (par exemple une lettre du débiteur par laquelle celui-ci reconnaît devoir le montant réclamé), il peut obtenir, par une procédure accélérée, la *mainlevée provisoire ou définitive*.

2° S'il ne possède aucun titre de mainlevée, la procédure de poursuites se termine provisoirement et le créancier est renvoyé à la voie judiciaire ordinaire.

Si la mainlevée est accordée, ou si le débiteur a renoncé à faire opposition, le créancier peut demander, dans un délai de vingt jours, la *continuation de la poursuite*.

L'Office des poursuites vérifie si le débiteur est inscrit au Registre du commerce.

2. Poursuite par voie de saisie

Si tel n'est pas le cas, il est menacé d'une *saisie* qui s'effectue à l'expiration d'un délai de paiement de vingt jours.

Un double de la réquisition de saisie est donné au créancier. Il peut après un délai d'un mois à compter de la saisie, demander la *réalisation*. Le débiteur a la possibilité de retarder la réalisation s'il s'oblige à s'acquitter de la dette en huitièmes payables à l'Office des poursuites. S'il a du retard dans le paiement des acomptes, la réalisation s'effectue immédiatement : les objets saisis sont vendus aux enchères publiques au profit du créancier.

3. Poursuite par voie de faillite

Si le débiteur est inscrit au Registre du commerce, l'Office des poursuites lui notifie une *commination de faillite* dans laquelle il renouvelle la sommation de payer sous peine du dépôt, par le créancier, dans les vingt jours, d'une déclaration de faillite.

4. Concordat

Dans la procédure de faillite, le débiteur a la possibilité de proposer un *concordat*. Si le tribunal compétent l'agrée en principe, un *sursis concordataire*, pouvant s'étendre jusqu'à quatre mois, lui est accordé et un commissaire du concordat est nommé. Celui-ci fait l'inventaire des biens du débiteur et établit une proposition de concordat. Si la majorité des créanciers, qui doit représenter les 2/3 des créances, agrée cette proposition, le concordat est homologué.

La plupart des débiteurs essaient par ce moyen d'éviter la faillite et de continuer leur activité. Les concordats qui assurent aux créanciers un dividende inférieur à 40-50 p. 100 de la masse en faillite sont d'un intérêt douteux. Divers groupes d'industriels se sont accordés pour les rejeter. Ils préfèrent courir le risque d'une perte plus importante, résultant de la faillite, plutôt que d'accepter de piteux concordats.